

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00013

Numéro du rôle TAD-2021-00096

Audience publique du mardi, 6 février 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier

E N T R E

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 décembre 2020 ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (F), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE4.) (F), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties défenderesses aux fins du prêt exploit MULLER ;

ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 octobre 2022.

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2020, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout à payer à la requérante le montant 11.953,09 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir du 2 juin 2016, sinon du 14 octobre 2020, sinon de l'assignation en justice jusqu'à solde. Elle sollicite la majoration automatique du taux d'intérêt légal de 3 points à partir du 3^{ème} mois qui suivra la signification du jugement à intervenir ;

La société anonyme SOCIETE1.) SA sollicite encore de voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, des parties assignées, à payer à la requérante une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que de voir ordonner l'exécution provisoire.

Elle demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout des parties à payer l'entièreté des frais et dépens de l'instance; et la distraction au profit de Maître Isabelle HOMO, affirmant en avoir fait l'avance.

La société anonyme SOCIETE1.) SA fait expliquer qu'elle fut mandatée par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) de certains devoirs dans le cadre d'une affaire en responsabilité contractuelle pour vices et malfaçons dirigée à l'encontre de certaines sociétés non autrement précisées dans l'assignation, à savoir :

-d'une procédure de référé expertise nécessitant, d'une part la préparation d'une farde de pièces, et d'autre part, plusieurs déplacements au tribunal afin d'assister à trois refixations, deux plaidoiries et trois visites des lieux,

-d'une procédure en référé provision nécessitant le déplacement au tribunal pour assister à neuf refixations et une plaidoirie,

-de la rédaction de cent vingt-neuf courriers,

-de l'organisation de quatre entrevues avec le client, deux réunions internes,

-de l'exécution de vingt-quatre entretiens téléphoniques avec le client, onze entretiens avec l'avocat adverse, huissier, tribunal.

Une facture finale aurait été établie en date du 2 juin 2020 sur un montant de 18.071,65 euros TTC et de 1.289,5 euros constitués à titre d'avance de frais d'huissier de justice.

Des acomptes auraient été payés par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) à hauteur de 8.775 euros HTVA.

Suite à un avis de taxation du Conseil de l'Ordre établi en date du 6 octobre 2021, retenant que la société anonyme SOCIETE1.) SA pourra prétendre au montant de 16.750 euros hors TVA, ainsi que des frais d'huissier de justice avancés à hauteur de 1.000,54 euros, la partie demanderesse réduit sa demande au montant de 8.898,04 TTC euros.

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

L'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier.

La fixation des honoraires d'avocat est donc régie par deux principes essentiels: celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération de l'avocat.

Il est admis que lorsqu'une convention d'honoraire a été librement conclue, le juge n'est pas compétent pour apprécier le montant d'honoraire réclamé.

Les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail.

Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire, au cas où ils excéderaient les normes raisonnables.

La taxation effectuée par le Conseil de l'ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.

Le juge saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire apprécie ainsi souverainement la demande, en tenant compte notamment de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté et du résultat obtenu.

Il a été décidé, quant à l'appréciation du bien-fondé d'une note d'honoraires, que le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être.

Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation.

Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit

donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (cf. CA, 23 janvier 2002, P. 32, 157).

On peut ajouter que les honoraires incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu de convention d'honoraires écrite, ni orale.

Il ressort des pièces versées au dossier que le mémoire d'honoraires litigieux a fait l'objet d'une taxation en bonne et due forme en date du 6 octobre 2021 par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, réduisant le montant facturé d'un montant de 1.321,65 euros.

Le Conseil de l'Ordre a estimé justifié et raisonnable le taux horaire moyen de 221,29 HTVA appliqué par la demanderesse au vu de la notoriété et l'ancienneté des avocats intervenus dans le dossier mais a considéré comme « *relativement excessif* » le temps de 81 heures et 40 minutes mis en compte sur quatre ans au regard des éléments du dossier et des prestations réalisées.

Les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) répètent la critique, ayant trait au résultat négatif pour eux des interventions de PERSONNE3.) ayant débouché sur l'irrecevabilité de la demande en référé-provision, déjà prise en compte par le Conseil de l'Ordre, et se bornent à affirmer avoir « *soulevé le défaut de transmission de documents à l'expert, des erreurs contenues dans les courriers préparés par l'avocat en charge du dossier, et d'avoir critiqué la pertinence et la qualité des renseignements juridiques fournis* », sans cependant faire état d'aucun élément concret de nature à pouvoir remettre en cause la taxation du Conseil de l'Ordre, de sorte qu'il a lieu, à défaut d'autres contestations, de faire droit à la demande en paiement réduite de la partie demanderesse.

De même, la demande des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en déduction de « *frais de garde des dossiers* » est à rejeter dans la mesure où de tels frais ne sont pas facturés.

Concernant la demande en obtention des délais de paiement, aux termes de l'article 1244 du Code civil luxembourgeois, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. Cependant le juge peut néanmoins, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

Il est de principe que le délai de grâce sollicité par le débiteur n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de la dette. Il appartient partant au débiteur de soumettre au tribunal une projection approximative de l'évolution de sa situation financière.

Comme les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) restent toutefois en défaut de verser la moindre pièce permettant au tribunal d'apprécier l'évolution de leur situation financière, leur demande en obtention d'un délai est à rejeter comme non fondée.

En l'absence d'autres contestations, il est fait droit à la demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) SA avec les intérêts tels que sollicités à titre principal.

Conformément aux articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais et paiements et aux intérêts de retard, il y a lieu à majoration du taux de l'intérêt légal.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel d'un montant de 1.500 euros chacune, en application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Au vu de l'issue du litige, la demande des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure requiert un rejet.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rejetée également, la condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie en l'occurrence.

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Par conséquent, les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) sont condamnés aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire en ce qui concerne les condamnations précitées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral.

reçoit la demande en la pure forme ;

donne acte à PERSONNE3.) de la réduction de sa demande en paiement au montant de 8.898,04 euros ;

la déclare fondée ;

partant **condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 8.898,04 euros (huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et 4 cents) avec les intérêts légaux à partir du 2 juin 2016 jusqu'à solde, avec la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la signification du jugement à intervenir ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne distraction au profit de Maître Isabelle HOMO qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ